

JUSTICE PÉNALE

12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

12.1 LA MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2024, 57 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Ce chiffre est en hausse de 14 points depuis 2020. Cette hausse s'explique par la mise en œuvre de la loi de programmation et de réforme pour la Justice (LPJ) entraînant l'aménagement *ab initio* automatique s'agissant des peines entre 1 mois et 6 mois ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement, porté à 1 an. En 2024, le taux de mise à exécution à cinq ans est quasi-stable à 90 % : parmi les peines devenues exécutoires en 2019, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 86 % en comparution immédiate (36 % des peines d'emprisonnement ferme), à 67 % après une instruction (7 % des peines d'emprisonnement ferme), à 53 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 21 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 19 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 25 % des peines d'emprisonnement ferme). À cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 85 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Les peines de 12 mois et moins (24 mois hors récidive avant la LPJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peine : ce taux varie de 45 % pour les peines de 6 mois ou moins (55 % des peines d'emprisonnement ferme) à 90 % pour celles de plus de 24 mois (4 %). Les écarts

sont beaucoup moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 89 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont plus rapidement mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 69 % en présence du condamné contre 6 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 76 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (49 % pour ces peines) sont plus rapidement mises à exécution, que ce soit immédiatement (65 %, contre 49 % hors récidive légale) ou à cinq ans (93 %, contre 88 %).

En 2024, 24 % des personnes condamnées à une courte peine, inférieure ou égale à 6 mois (57 % des peines aménageables), sont incarcérées à l'audience : 42 % pour les peines aménageables de plus de 6 mois. La moitié des courtes peines et près de trois peines de plus de 6 mois sur cinq font l'objet d'une incarcération, en intégrant celles après jugement (échec ou impossibilité d'aménagement).

49 % des courtes peines font l'objet d'un aménagement, à l'audience ou par le JAP (art. 723-15 du Code de procédure pénale), contre 40 % des peines de plus de 6 mois aménageables. Moins de 1 % des personnes condamnées à une courte peine a déjà exécuté la partie ferme de sa peine au jugement (1 % pour des peines de plus de 6 mois).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine devient exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention de la personne condamnée) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris l'assignation à résidence sous surveillance électronique - ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- dix jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence de la personne condamnée), ou dix jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la personne condamnée est emprisonnée : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation de la personne condamnée. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà de un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

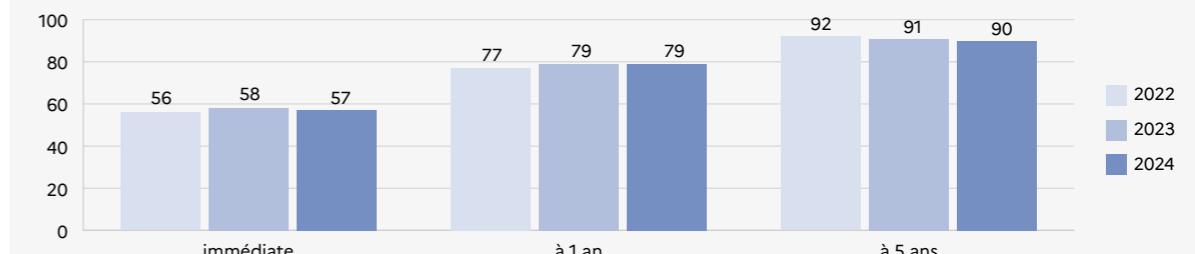
Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire

Champ : France, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

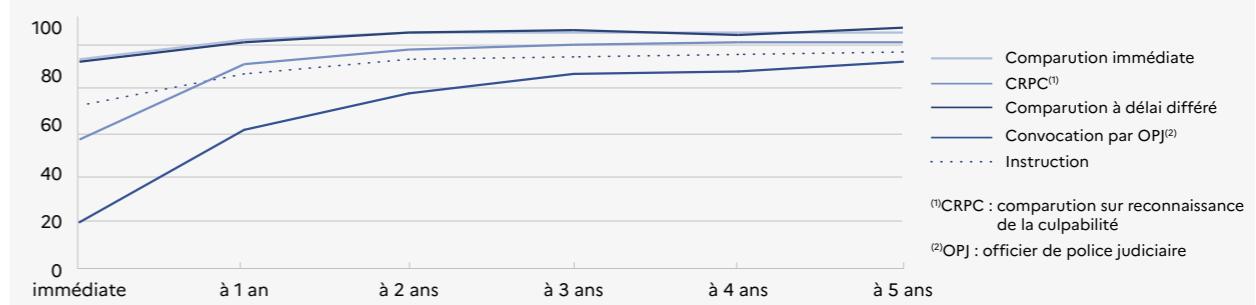
Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme



Lecture : en 2024, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 57 % au moment du jugement et de 79 % à un an.

2. Taux de mise à exécution en 2024 par mode de comparution

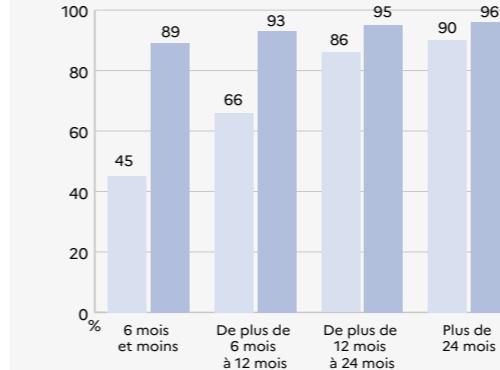


⁽¹⁾CRPC : comparution sur reconnaissance de la culpabilité

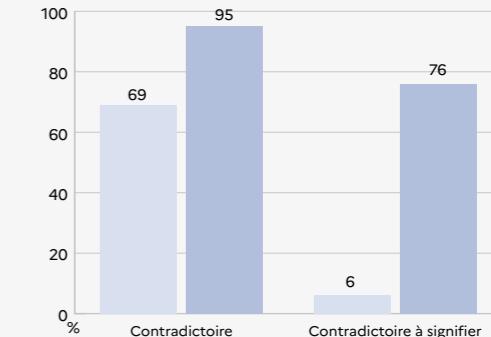
⁽²⁾OPJ : officier de police judiciaire

3. Taux de mise à exécution en 2024

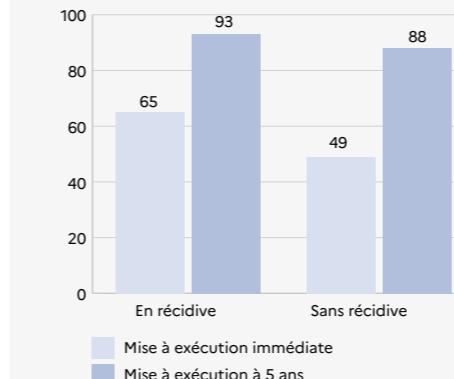
3a. Selon le quantum de peine



3b. Selon le type de jugement

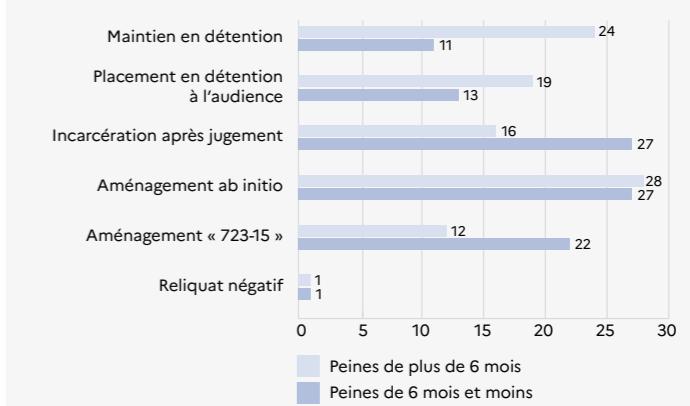


4. Taux de mise à exécution en 2024 selon la récidive légale



Lecture : en 2024, 65 % des peines d'emprisonnement liées à des délits commis en récidive légale sont mises à exécution immédiatement.

5. Mode de mise à exécution en 2024 des peines aménageables selon leur quantum



Lecture : en 2024, 22 % des peines d'emprisonnement d'un quantum ferme inférieur à 6 mois, et 12 % des peines de plus de 6 mois sont aménagées en « 723-15 ».

12.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Le nombre de personnes écrouées au 1^{er} janvier 2025 s'établit à 95 380, en hausse de 6 % par rapport au 1^{er} janvier 2024.

78 % d'entre elles sont des personnes condamnées (74 800) et 22 % sont en détention provisoire (20 600 prévenus).

Le nombre de nouvelles incarcérations en 2024 a légèrement diminué (- 1 %) et s'établit à 103 700. Le nombre de personnes libérées en 2024 (91 200) a également légèrement diminué (- 1 %) par rapport à l'année précédente.

Parmi les personnes écrouées au 1^{er} janvier 2025, 16 000 (17 %) ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire.

Ce sont principalement des personnes condamnées en détention à domicile sous surveillance électronique (90 % des personnes écrouées non détenues), des individus en placement extérieur (5 %) et des personnes sous surveillance électronique de fin de peine (5 %).

Au 1^{er} janvier 2025, 79 400 personnes écrouées sont détenues. 26 % d'entre elles sont en détention provisoire et 71 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine.

Enfin, 3 % sont en semi-liberté et moins de 1 % (170 personnes) sont en placement extérieur hébergé.

Définitions et méthodes

La population écrouée se compose des personnes en détention provisoire (prévenues en attente de jugement ou mises en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'établissements pénitentiaires reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les maisons d'arrêt reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les établissements pour peines reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les centres de détention, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les maisons centrales, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les personnes condamnées à une longue peine ;
- les centres de semi-liberté qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'établissement public de santé national de Fresnes assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un aménagement de peine, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cette mesure d'aménagement de peine peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concernez toute sa durée. Depuis la réforme du 24 mars 2020, cette mesure n'est possible que pour les personnes condamnées à une peine maximale d'un an d'emprisonnement ferme. Cet aménagement de peine pouvait consister en un placement sous surveillance électronique. Depuis la réforme, c'est une détention à domicile sous surveillance électronique. Cet aménagement de peine peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté de la personne condamnée. Il peut également consister en un placement extérieur (qui permet à la personne condamnée de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une semi-liberté (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis (figures 1, 2, 3) ; ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire (figures 4 et 5).

Pour en savoir plus : Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice
La prise en charge en détention | Ministère de la justice.

1. Population écrouée au 1^{er} janvier

	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024 ^r	2025
Total	73 868	82 005	85 328	90 089	95 376
Prévenus (détenus)	17 831	18 486	18 779	19 755	20 579
Condamnés détenus	43 716	49 873	52 260	54 879	58 758
dont	condamnés-prévenus (détenus)		2 403	2 615	2 910
Condamnés non détenus	12 321	13 646	14 289	15 455	16 039

2. Incarcérations et libérations au cours de l'année 2024

	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Incarcérations	87 134	102 158	103 017	104 441	103 708
Libérations	89 517	92 925	98 586	98 450	97 179

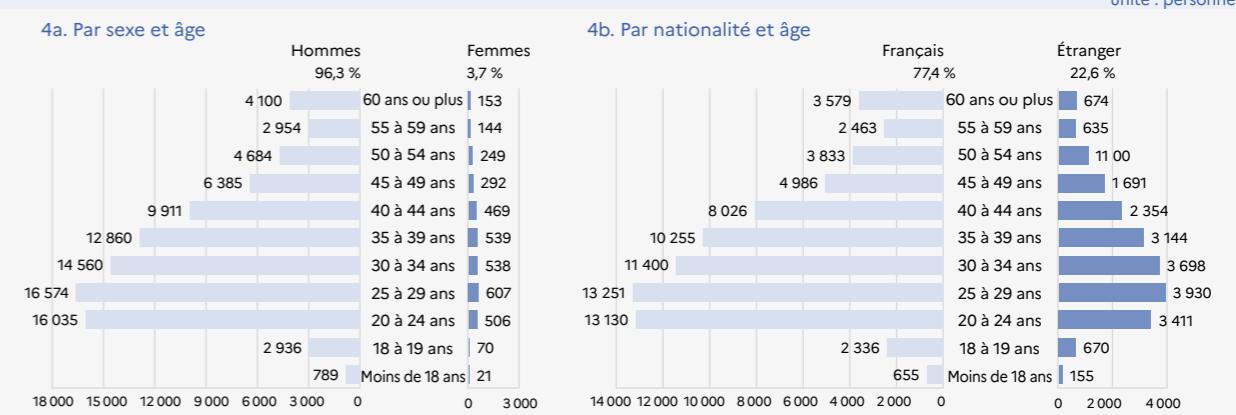
Note : les mouvements correspondent au nombre de nouveaux placements sous écrou et au nombre de levées libération. Les décès, les évasions, les transferts entre établissements dans les mouvements pénitentiaires, les suspensions de peine ou les fractionnements de peine ne sont pas pris en compte.

3. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1^{er} janvier

	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024 ^r	2025
Prévenus (détenus)	17 831	18 486	18 779	19 755	20 579
Condamnés détenus	43 716	49 873	52 260	54 879	58 758
Non aménagés⁽¹⁾	42 088	48 069	50 371	52 474	56 309
En semi-liberté	1 340	1 577	1 753	2 188	2 279
En placement extérieur hébergés	288	226	135	201	170
Condamnés non détenus	12 321	13 646	14 289	15 455	16 039
Sous surveillance électronique (aménagement de peine)	11 142	12 377	12 938	13 851	14 421
Sous surveillance électronique (fin de peine)	513	593	676	851	794
En placement extérieur non hébergés	666	676	675	751	824

⁽¹⁾ dont condamnés-prévenus

4. Caractéristiques des personnes écrouées au 1^{er} janvier 2025



5. Personnes détenues et densité carcérale au 1^{er} janvier

	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024 ^r	2025
Total	61 547	68 359	71 039	74 634	79 337
Nombre de détenus	103,3	114,5	119,1	123,1	129,5
Densité carcérale⁽¹⁾ (en %)					
Nombre de détenus	41 722	46 956	49 009	51 264	54 862
Densité carcérale⁽¹⁾ (en %)	118,1	132,8	139,2	145,6	154,6
Maison d'arrêt (et quartier)	16 829	18 132	18 661	19 032	19 448
Centre de détention (et quartier⁽²⁾)	1 590	1 676	1 723	1 653	1 666
Maison centrale (et quartier)	342	387	392	930	1 649
Centre de peine aménageable	797	65,2	1 043	71,8	1 454
Centre de semi-liberté (et quartier)	267	76,2	211	61,3	76,1
Établissement pénitentiaire pour mineurs	244	70,7	259	73,6	258

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles, exprimé en %

⁽²⁾ y compris unité d'accueil et de transfert, Centre national d'évaluation et Établissement public de santé national

12.3 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de personnes écrouées et condamnées augmente de 6 % par rapport à l'an passé, s'établissant à 74 800 individus. Parmi ces individus, près de la moitié est condamnée pour une infraction principale relative à une atteinte à la personne. Il s'agit principalement de violences volontaires (16 800, 49 % des atteintes à la personne), de viols ou d'agressions sexuelles (8 000, 23 %) et d'homicides et d'atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 200, 15 %). L'infraction principale de près d'un quart des personnes condamnées relève des atteintes aux biens (16 700), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (74 %). L'infraction principale de 10 200 personnes condamnées écrouées concerne les infractions à la législation sur les stupéfiants et à la santé publique.

Sur les 74 800 personnes écrouées et condamnées, plus des trois quarts sont détenues. Les personnes condamnées pour une infraction principale relative à des homicides volontaires, à des viols ou agressions sexuelles, ou à des vols simples ou aggravés sont très majoritairement en détention (respectivement 95 %, 89 % et 85 % sont incarcérées). À l'inverse, plus de la moitié des personnes écrouées et condamnées à une infraction principale relative à la circulation et au transport est non détenue.

Au 1^{er} janvier 2025, 30 % des 74 800 personnes écrouées et condamnées purgent une peine d'un an ou moins, 23 % une peine comprise entre 1 an et 2 ans et 22 % une peine de 2 ans à 5 ans. Plus d'une personne sur cinq écrouée est condamnée à plus de 5 ans d'emprisonnement ferme (23 %) et 1 % à la réclusion criminelle à perpétuité.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « infraction principale » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf).

Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le Casier judiciaire national.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf en cas de récidive où l'encouru peut être doublé).

1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier selon la nature de l'infraction principale

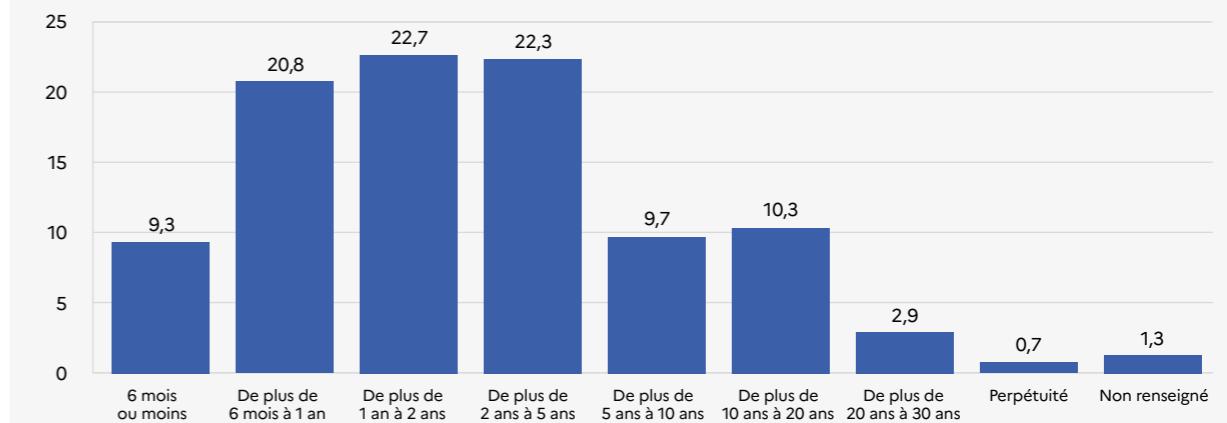
unité : affaire

	2024 ^r	2025				
		Condamnés détenus ^(t)	Condamnés non détenus	Total	Condamnés détenus ^(t)	Condamnés non détenus
Total	70 334	54 879	15 455	74 797	58 758	16 039
Homicide volontaire	5 016	4 755	261	5 195	4 922	273
Viol et agression sexuelle	7 412	6 567	845	8 048	7 162	886
Violence volontaire	15 733	12 306	3 427	16 780	13 295	3 485
Autres atteintes à la personne	4 339	3 132	1 207	4 567	3 391	1 176
Vol	11 741	9 990	1 751	12 360	10 554	1 806
Autre atteinte aux biens	4 242	3 203	1 039	4 344	3 293	1 051
Circulation et transport	5 676	2 639	3 037	6 182	2 950	3 232
Atteinte à l'autorité de l'État	3 997	3 068	929	4 384	3 342	1 042
Infraction aux stupéfiants ou à la santé publique	9 645	7 234	2 411	10 198	7 683	2 515
Atteinte économique, financière, sociale ou à l'environnement	2 012	1 544	468	2 217	1 732	485
Non renseigné	521	441	80	522	434	88

^(t)y compris condamnés-prévenus

2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2025 selon la durée de privation de liberté

unité : %



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis.

Pour en savoir plus : La prise en charge en détention | Ministère de la justice.

12.4 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2024, 168 600 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ) et prises en charge par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), soit un volume en baisse de 1 % par rapport à 2023. La proportion de femmes et de personnes étrangères est faible, respectivement 7 % et 10 % des personnes majeures suivies.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 37 ans. Près d'un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 5 % ont 60 ans ou plus.

96 % des personnes suivies sont condamnées, dont 5 % soumises à une mesure de sûreté suite à la condamnation. La proportion de prévenus est faible (4 %).

Définitions et méthodes

Les données de l'année 2024 sont provisoires.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** se définit comme l'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d'intérêt général) ou uniquement par les juges d'application des peines (ex. jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les **mesures pré-sentencielles**, c'est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire ;
- les **mesures post-sentencielles**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous :
 - Le travail d'intérêt général (TIG)* consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.
 - L'interdiction de séjour* est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance.
 - La libération conditionnelle* est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge d'application des peines assisté par un SPIP ;
- les **mesures de sûreté suite à une condamnation**, notamment celle définie ci-dessous :
 - Le suivi socio-judiciaire* est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de *sursis avec mise à l'épreuve (SME)*, de *sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG)* et de *contrainte pénale* ont été remplacées par la peine de *sursis probatoire*. Le *sursis probatoire* peut être total ou partiel. Tout ou partie de la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

La nouvelle peine correctionnelle de *détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)*, en vigueur depuis le 24 mars 2020, emporte pour le condamné l'obligation pour une durée de quinze jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines.

Au 31 décembre 2024, 192 100 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (92 %). Il s'agit très majoritairement de sursis avec mise à l'épreuve ou probatoire (144 800 mesures, soit 82 % de l'ensemble des mesures), mais aussi de peines de travail d'intérêt général (10 %), de libérations conditionnelles (2 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (1 %). Les mesures de sûreté suite à une condamnation représentent 4 % des mesures du milieu ouvert et les mesures pré-sentencielles 4 %.

1. Personnes suivies en milieu ouvert par un SPIP ⁽¹⁾ au 31 décembre selon le sexe					
	2020	2021	2022	2023 ²	2024
Total	155 498	166 333	172 591	170 014	168 591
<i>dont</i>	<i>proportion d'étrangers (en %)</i>	8,5	9,1	9,5	9,6
Femmes		10 895	11 651	12 243	12 449
Hommes		144 603	154 682	160 348	157 565

⁽¹⁾ service pénitentiaire d'insertion et de probation

2. Personnes suivies en milieu ouvert par un SPIP ⁽¹⁾ au 31 décembre selon l'âge					
	2020	2021	2022	2023 ²	2024
Total	155 498	166 333	172 591	170 014	168 591
18-19 ans		4 707	5 236	4 517	4 043
20-24 ans		25 951	27 786	27 537	26 514
25-29 ans		24 334	25 124	25 961	25 397
30-39 ans		45 233	47 935	49 545	49 090
40-49 ans		30 961	33 909	36 504	36 377
50-59 ans		16 786	18 068	19 525	19 452
60 ans et plus		7 508	8 257	8 989	9 129
Non renseigné		18	18	13	12
Âge moyen (en année)		36,8	36,9	37,3	37,5
Âge médian (en année)		34,9	35,1	35,6	36,0

⁽¹⁾ service pénitentiaire d'insertion et de probation

3. Personnes suivies en milieu ouvert par un SPIP ⁽¹⁾ au 31 décembre selon la catégorie pénale					
	2020	2021	2022	2023 ²	2024
Total	155 498	166 333	172 591	170 014	168 591
Prévenus		4 860	5 209	5 785	6 019
Condamnés		143 948	154 123	159 857	156 708
Condamnés soumis à une mesure de sûreté		6 690	7 001	6 949	7 287

⁽¹⁾ service pénitentiaire d'insertion et de probation

4. Mesures suivies en milieu ouvert au 31 décembre					
	2020	2021	2022	2023 ²	2024
Total	175 502	190 925	197 915	194 314	192 097
Mesures pré-sentencielles		5 624	6 078	6 738	7 132
<i>dont</i>		ARSE/ARSEM	480	537	650
Mesures post-sentencielles		162 266	176 905	183 258	178 904
<i>dont</i>		SME/Sursis probatoire	122 253	138 697	149 030
<i>peine de TIG</i>		16 999	21 474	18 730	17 925
<i>libération conditionnelle⁽¹⁾</i>		5 332	4 550	4 071	3 958
<i>peine de détention à domicile sous surveillance électronique</i>		887	1 359	1 314	1 197
<i>interdiction de séjour</i>		2 056	2 178	2 431	2 487
Mesures de sûreté suite à une condamnation		7 612	7 942	7 919	8 278
<i>dont</i>		suivi socio-judiciaire	7 320	7 636	8 027

⁽¹⁾ par un service pénitentiaire d'insertion et de probation

Champ : France, personnes majeures suivies en milieu ouvert.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique APPI.

Pour en savoir plus : Statistiques trimestrielles de milieu ouvert | Ministère de la justice
Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice
« Quatre tuteurs sur cinq volontaires pour encadrer des tigistes », *Infostat Justice* 196, juin 2024
« Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* 176, juillet 2020.